

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure la société SECO Fertilisants,
représentée par Maître Nicolas Soinne et par Maître Julie Hermont,
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018
concernant la mise en sécurité de son site de Ribécourt-Dreslincourt**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2017 actant le passage de l'établissement SECO Fertilisants situé à Ribécourt-Dreslincourt du statut Seveso seuil haut à celui de Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2018 actant, pour l'établissement SECO Fertilisants sis à Ribécourt, la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu le Plan d'Opération Interne de l'établissement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lille du 17 juillet 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SECO Fertilisant et désignant comme liquidateurs Maître Nicolas Soinne, mandataire judiciaire à Roubaix et Maître Julie hermont, mandataire judiciaire à Agnetz ;

Vu la déclaration de cessation d'activité adressée au préfet de l'Oise le 1^{er} septembre 2018 par Maître Julie Hermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018 prescrivant à la société SECO Fertilisants sis à Ribécourt-Dreslincourt, la mise en œuvre de mesures de mise en sécurité suite à la cessation d'activité de ses installations et notamment les articles 2 et 3 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 octobre 2018 transmis le même jour à l'exploitant ;

Vu le courrier électronique adressé à Maître Julie Hermont, et Maître Nicolas Soinne, mandataires judiciaires, le 5 novembre 2018 ;

Vu l'absence de réponse à la date du 8 novembre 2018, de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant le Plan d'Opération Interne de l'établissement ;

Considérant que lors de la visite du 15 octobre 2018, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- l'absence d'évacuation des matières dangereuses et des déchets toujours présents sur le site ;
- l'absence du maintien du personnel nécessaire, des compétences prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé, ainsi que la disponibilité des matériels nécessaires (matériel d'intervention, équipements de protection individuelle...) ;
- l'absence d'alimentation des RIA et des colonnes sèches.

Considérant la quantité importante des matières premières, produits finis et déchets présents sur le site telle que mentionnée dans l'état des stocks du 19 septembre 2018 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECO Fertilisants, représentée par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE (prise en la personne de Maître Nicolas Soinne 65, boulevard de la République 59100 Roubaix), et la SCP LEBLANC LEHERICY HERMONT (prise en la personne de Maître Julie Hermont 10, place du Général de Gaulle 60200 Compiègne), de respecter les prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que sur la période du 15 septembre 2018 au 15 octobre 2018, le dispositif de vidéo-surveillance a connu deux défaillances, et qu'un incendie du site a nécessité l'intervention des services de secours dans la soirée du 18 octobre 2018 ;

Considérant que ces évènements illustrent la nécessité de mise en sécurité rapide de l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société SECO Fertilisants, représentée par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE (prise en la personne de Maître Nicolas Soinne 65, boulevard de la République 59100 Roubaix), et la SCP LEBLANC LEHERICY HERMONT (prise en la personne de Maître Julie Hermont 10, place du Général de Gaulle 60200 Compiègne), ci-après dénommée exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2018, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, en :

- évacuant les matières dangereuses et les déchets présents sur le site. L'ensemble des matériaux est éliminé selon les filières adaptées, dans les installations dûment autorisées ou agréées à cet effet et les justificatifs d'élimination sont remis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la fin des travaux. Pour l'ammoniac, l'exploitant prend toutes les mesures utiles afin d'assurer la vidange du stockage en toute sécurité ;
- maintenant les mesures de maîtrise des risques prévues dans l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé efficaces jusqu'à l'évacuation des matières dangereuses et des déchets associés prévue ci-dessus. Pour les mesures organisationnelles, ce maintien de l'efficacité comporte notamment le maintien du personnel nécessaire, des compétences prévues à l'article 8.5.4 de l'arrêté du 27 juin 2018 susvisé, ainsi que la disponibilité des matériels nécessaires (matériel d'intervention, équipements de protection individuelle...).

Pour la MMRi 14, sont notamment maintenus en permanence opérationnels le personnel nécessaire aux différentes tâches (gestion de la détection, encadrement, informations de l'extérieur du site, manutention des engrais, utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, mise en œuvre des dispositifs de confinement des eaux d'incendie...) et le matériel nécessaire (équipements de protection individuelle, ARI, moyens de manutention, réseau d'incendie, matériels de lutte contre l'incendie, dispositifs de rétention des eaux d'extinction, sirène d'alerte...).

Article 2 :

L'exploitant informe le préfet de l'Oise de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ribécourt-Dreslincourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

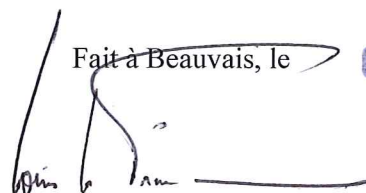
Le maire de Ribécourt-Dreslincourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est notifié à la société SECO Fertilisants. Il est publié sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ribécourt-Dreslincourt, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 NOV. 2018



Louis LE FRANC

Destinataires :

Société SECO Fertilisants

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Ribécourt-Dreslincourt

M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement

s/c M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours